



Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels

Demande de délivrance d'une garantie de restitution

La Zürcher Kunstgesellschaft, Kunsthaus Zürich (Zurich) a présenté, conformément aux art. 10 et 11 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels (RS 444.1) et à l'art. 7 de l'ordonnance y relative du 13 avril 2005 (RS 444.11), la demande de délivrance de garantie de restitution suivante:

- A. Nom et adresse de l'institution prêteuse:
- Museum Ostwall, Stadt Dortmund, Leonie-Reygers-Terrasse, 44137 Dortmund, Allemagne;
 - Deutsche Bank AG, Art, Culture & Sports, Taunusanlage 12, 60325 Frankfurt am Main, Allemagne;
 - Heinz Spielmann, Borstels Ende 65, 223377 Hamburg, Allemagne;
 - Museum moderner Kunst Stiftung Ludwig Wien, Museumsplatz 1, 1070 Wien, Autriche;
 - Österreichische Galerie Belvedere, Prinz Eugen-Strasse 27, 1030 Wien, Autriche;
 - Neue Galerie, 1048 Fifth Avenue, New York, NY 10028, USA;
 - Harvard Art Museum/Busch-Reisinger Museum, 32 Quincy Street, Cambridge, MA 02138, USA;
- B. Description du bien culturel: cf. annexe¹;
- C. Indication la plus précise possible de la provenance du bien culturel: cf. annexe¹;
- D. Date prévue de l'importation temporaire du bien culturel en Suisse: 13 novembre 2018;
- E. Date prévue de l'exportation du bien culturel hors de Suisse: 9 avril 2019;
- F. Durée de l'exposition: du 14 décembre 2018 jusqu'au 10 mars 2019;
- G. Durée demandée pour la garantie de restitution: du 13 novembre 2018 jusqu'au 9 avril 2019.

Office fédéral de la culture, Service spécialisé transfert international des biens culturels, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne.

¹ La demande (et son annexe) sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la culture (www.bak.admin.ch/kgt, rubrique «Garantie de restitution pour les musées»); elles peuvent encore être retirées auprès de l'Office fédéral de la culture, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne.

Les oppositions contre la délivrance d'une garantie de restitution doivent être déposées dans un délai de 30 jours à partir de la date de publication auprès du service spécialisé.

18 septembre 2018

Office fédéral de la culture:

Service spécialisé
transfert international des biens culturels